

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 20 mars 2026 à 17h00, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués le 16 mars 2026 se sont réunis sous la présidence de M. Franck BRISSET, Maire.

Présents : Franck BRISSET, Gilles MARY, Philippe LEMARCHAND, Arnaud LEBOULANGER, Katy MELIN, Bruno MARTEL, Danielle LELUBEZ, Catherine VANHECKE, Anita LEDANOIS, Guillaume GOURDEL, Agnès LOUIS, Rémi LEBARBIER, Anne VAGNER, Patrick FAUCHON, Ghislaine THOMAS-ROUTIER, Gaëtan BRISSET et Johanna BOZEC.

Pouvoirs : Virginie DALBIN à Danielle LELUBEZ, Eric TELLIER à Gilles MARY

Secrétaire de séance : Arnaud LEBOULANGER.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

(L.2122-22 DU C.G.C.T.)

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, et procédé au vote par

14	Voix pour	
0	Voix contre	
4	Abstentions	M. Patrick Fauchon, Mme Ghislaine Thomas-Routier, M. Gaëtan Brisset, Mme Johanna Bozec.
19	Votants	

M. Franck BRISSET ne participe pas au vote.

Le conseil municipal décide :

Article 1 :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De fixer, par arrêté et dans les limites fixées par le conseil municipal, les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que ces avenants n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% ET ont une valeur inférieure à 25 000 € HT.
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L. 211-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les contentieux intéressant la commune de Flamanville, que ce soit au titre des juridictions administratives ou judiciaires, en sollicitant, le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, et en rendre compte au conseil municipal ;

16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance ;
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur motif d'intérêt général, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
19. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à condition que ce droit s'exerce sur un motif d'intérêt général.
20. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
21. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (*pour information au 01/01/2020 : centre départemental d'action sociale, Gîtes de France, Association des Maires de France, Association des Représentants des Communes d'Implantation de Centrales et Établissements Nucléaires et Conseil national Villes et villages Fleuris*)
22. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour les projets inscrits au budget ;
23. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
24. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
25. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »
26. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre-eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, ce montant ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
27. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

Article 2 :

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, en cas d'empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

Article 3 :

Conformément à l'article L2122-18 du CGCT, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Article 4 :

Conformément à l'article L2122-19 du CGCT, le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de services communaux.

Article 5 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance

Arnaud LEBOULANGER

Le Maire

Franck BRISSET

